



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Arrêté n°

fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement européen n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe 1 de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à ambrosia spp. et au transfert de certains coccidiostatiques, et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

VU l'article 57 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1338-1 à L. 1338-5, R. 1338-4 à R. 1338-10 et D. 1338-1 à D. 1338-3 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1, L. 120-1, L. 120-2, L.172-1, L.220-1 et L. 221-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 253-1 et suivants, L. 205-1, R. 205-1, R. 205-2 et R. 253-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-27 ;

VU le Code de la défense, et notamment son article L. 1142-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-06-06-001 du 6 juin 2016 fixant les règles relatives à l'entretien de jachère en matière de fauchage et de broyage dans le département de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du **XXXX** ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Creuse dans sa séance du **XXXX** ;

VU la mise en ligne réalisée, le **XXXX**, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, du projet d'arrêté fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Creuse - et du projet de plan départemental de lutte contre l'ambrosie qui lui est annexé -, en vue d'assurer la participation du public ;

VU la synthèse des observations émises/ou l'absence d'observations à l'issue de cette période de consultation du public, entre le ... et le ... inclus ;

CONSIDÉRANT que l'ambrosie est une plante invasive dont le pollen très allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, ces symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

CONSIDÉRANT que l'ambrosie est une adventice concurrentielle des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

CONSIDÉRANT que l'ambrosie prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus notamment les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les voies de communication, les jachères, mais également les jardins, les cultures, les chaumes... ;

CONSIDÉRANT que les graines de l'ambrosie se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption du cycle de la plante ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

CONSIDÉRANT que la présence d'ambrosie est avérée sur le département de la Creuse ;

SUR PROPOSITION DE M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Espèces visées

Le présent arrêté définit les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les espèces envahissantes suivantes qui constituent une menace pour la santé humaine :

- l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

TITRE 1 - Surveillance de la présence d'ambrosie

ARTICLE 2 : Réseau de lutte

Un réseau de lutte contre l'ambrosie est créé dans le département de la Creuse afin :

- d'améliorer la connaissance de la répartition de l'ambrosie sur le département en assurant notamment une surveillance de la présence d'ambrosie sur le territoire en s'appuyant sur une cartographie des stations d'ambrosie actualisée annuellement ;
- de mettre en place des formations à destination de l'ensemble des acteurs du département ;
- de développer et animer un réseau de référents territoriaux dans les secteurs les plus concernés par l'ambrosie ;
- de développer des actions d'information, de communication et de sensibilisation auprès du grand public et des acteurs sur les enjeux et les techniques de prévention ;

- d'accompagner la gestion des populations d'ambrosie en proposant des moyens de lutte aux propriétaires, gestionnaires de parcelles et en évaluant leur efficacité ;
- et d'expérimenter des techniques de gestion sur les différents milieux.

Ce réseau de lutte est composé de l'ensemble des acteurs pouvant participer à la lutte contre l'ambrosie, et notamment :

- des services de l'Etat (Préfecture de la Creuse, Direction départementale des territoires de la Creuse, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Direction interrégionale des routes Centre Ouest,...),
- de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,
- de la Chambre départementale d'agriculture de la Creuse,
- de la Chambre départementale des métiers et de l'artisanat de la Creuse,
- des organisations professionnelles (agricoles, travaux publics, ...),
- du Conseil Départemental de la Creuse,
- des collectivités territoriales concernées,
- du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des pays creusois,
- de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON),
- du Conservatoire Botanique National (CBN) du Massif Central,
- des professionnels de santé, et notamment des médecins généralistes et des allergologues,
- et de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de la Creuse.

ARTICLE 3 : Comité de coordination

Un comité de coordination du réseau de lutte contre l'ambrosie est créé dans le département de la Creuse. Il est composé de représentants :

- de la Direction départementale des territoires (DDT),
- de l'ARS),
- de la Chambre départementale d'agriculture de la Creuse,
- du CPIE des pays creusois,
- de l'Association des Maires et Adjointes de Creuse (AMAC),
- de la FREDON,
- et du CBN.

Il se réunit en tant que de besoin, sur demande d'un membre du réseau de lutte et au moins une fois par an en fin de saison de pollinisation de l'ambrosie. Il permet d'établir le bilan de la saison et de définir les orientations de lutte contre l'ambrosie et le programme d'action pour la saison suivante. En fonction de l'ordre du jour, des acteurs concernés du territoire (DIRCO, Conseil Départemental, négociant agricole, entreprise de travaux publics, agent de collectivité, DDCSPP, MSA...) peuvent être invités à participer à ce comité de coordination.

Ce comité est présidé par la Préfète de la Creuse ou son représentant, l'animation de ses travaux étant assurée par les services de l'ARS.

ARTICLE 4 : Référent territorial

Sur les zones concernées par la présence d'ambroisie, des référents territoriaux pourront être désignés. Ces référents auront pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambroisie sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et d'informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambroisie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées.

ARTICLE 5 : Obligation de gestion

Tous signalements d'ambroisie portés à la connaissance des autorités ou des collectivités locales notamment auprès des référents territoriaux doivent faire l'objet d'une gestion adaptée.

TITRE 2 - Prévention et moyens de lutte

ARTICLE 6 : Obligation de lutte

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires ou les personnes en charge de l'entretien d'un terrain pour le compte d'un propriétaire (fermiers, locataires, ou occupants à quelque titre que ce soit) sont tenus :

- de mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambroisie,
- d'éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- et de mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambroisie déjà développés,

le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan départemental de lutte contre l'ambroisie qui lui est annexé.

ARTICLE 7 : Champ d'application

L'obligation de lutte, définie à l'article 6 du présent arrêté, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés de particuliers.

ARTICLE 8 : Modalités de lutte

Le cycle de reproduction de l'ambroisie doit être interrompu, de préférence avant floraison et en tout état de cause avant grenaison de la plante, afin d'empêcher la diffusion des graines et la constitution de stock de graines dans le sol. Les actions mises en œuvre pour éliminer l'ambroisie doivent impérativement intervenir avant la montée en graine.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

La prévention de la pousse ainsi que l'élimination non-chimique de l'ambroisie sont privilégiées.

Le désherbage chimique fera exclusivement appel à des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché délivrée conformément aux dispositions des articles L. 253-1 et suivants et R. 253-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Leur utilisation devra se faire en respectant les conditions d'emploi fixées par leur autorisation de mise sur le marché et les dispositions relatives à leur application fixées par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 susvisé.

ARTICLE 9 : Dispositions particulières applicables aux voies de communication, chantiers, espaces verts et cours d'eau

L'obligation de lutte contre l'ambrosie s'applique aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication, qui devront mettre en oeuvre les moyens nécessaires et, en particulier, anticiper la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Les travaux de terrassement et les chantiers associés ne devront pas conduire à disséminer des plants ou graines d'ambrosie.

Les exploitants veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées et/ou remuées lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage qui met en oeuvre les moyens nécessaires et, en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plants d'ambrosie pouvant se développer dans les jachères fleuries, massifs, parterres, ronds-points, etc. Les exploitants veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

En bordure des cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par des actions d'arrachage.

ARTICLE 10 : Dispositions particulières applicables au milieu agricole

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés et chemins inclus dans la parcelle cadastrale exploitée).

Concernant les cultures annuelles, il incombera à l'exploitant de mettre en oeuvre les moyens de lutte adaptée et notamment :

- approche globale : gestion de la rotation culturale (en variant les successions) en évitant les rotations courtes ainsi que les cultures de tournesol ;
- gestion inter-culturale : déchaumage après moisson, réalisation de faux-semis, implantation d'un couvert et décalage du semis ;
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauche répétée avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect BCAE), nettoyage des outils ;
- gestion chimique : destruction chimique exclusivement à l'aide de produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (voir article 7 du présent arrêté). Cette solution devra être retenue en dernier ressort pour limiter les impacts sur les nappes, les cours d'eau et les zones humides et respecter toutes les dispositions réglementaires relatives à la prévention des pollutions ;

- assurer un nettoyage approfondi de tout matériel agricole intervenant sur des terres contaminées et informer tous prestataires intervenant sur les parcelles concernées par la présence d'ambrosie.

Concernant l'entretien des jachères (couvert obligatoire et absence de production), l'entretien imposé à l'exploitant devra être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2016-06-06-001 du 6 juin 2016 susvisé fixant les règles relatives à l'entretien de jachère en matière de fauchage et de broyage dans le département de la Creuse ;

ARTICLE 11 : Plan départemental de lutte

Un plan départemental de lutte contre l'ambrosie annexé au présent arrêté définit les actions à mener pour mettre en œuvre les dispositions des articles 2 à 10 du présent arrêté relatives à la surveillance, la prévention et les moyens de lutte contre l'ambrosie. L'animation de ce plan peut être confiée à un opérateur public ou privé.

TITRE 3 – Modalités d'exécution

ARTICLE 12 : Sanctions

Le fait de :

- transporter de façon intentionnelle sauf à des fins de destruction ;
- de céder à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;

des spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article 1 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en application de l'article R.1338-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Guéret, au Président de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Président du CPIE des pays creusois, au Président de la FREDON, au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse, au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Creuse, au Président du Conservatoire Botanique National Massif Central, au chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité et aux responsables des organisations professionnelles concernées.

Fait à Guéret, le

La Préfète,